

BAMAUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Christophe BAILLARGEAU
Rodolphe MASSON

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 30 septembre 2024

- - -

MAISON CLIO BLUE

Société Anonyme au capital de 3 005 774 Euros

Siège social : Lieu-Dit La Tignonnière

85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX

R.C.S. LA ROCHE SUR YON : 532 242 831

MAISON CLIO BLUE

Société Anonyme au capital de 3 005 774 Euros

Siège social : Lieu-Dit La Tignonnière

85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX

R.C.S. LA ROCHE SUR YON : 532 242 831

- = -

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 30 Septembre 2024

- = -

Aux membres du Conseil d'Administration,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt, pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-38 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L 225-40 du code de commerce, nous avons été informés d'aucune convention nouvelle intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, et se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

1- Conventions conclues avec la filiale CLIO BLUE

↳ Aux termes d'une convention en date du 27 septembre 2018, votre société a consenti à la société CLIO BLUE un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 380 000 euros afin de soutenir son activité. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2028.

↳ En vertu d'une convention en date du 24 Janvier 2018, conclue pour une durée d'un an avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017, renouvelable pour une même période par tacite reconduction, votre société a fourni à sa filiale, la société CLIO BLUE des prestations administratives et financières, de promotion et développement commercial, et des prestations en matière de création. Les redevances sont déterminées sur la base d'un budget établi en début d'exercice. Après la clôture de l'exercice, le coût réel d'intervention du prestataire sera définitivement arrêté compte tenu des charges réellement engagées au cours de l'exercice.

Produit de l'exercice : **388 490 euros**

↳ Aux termes d'une convention en date du 29 septembre 2017, votre société a consenti à la société CLIO BLUE un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 125 000 euros afin de soutenir son activité. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2027.

↳ Aux termes d'une convention en date du 30 septembre 2016, votre société a consenti à la société CLIO BLUE un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 90 000 euros afin de soutenir son activité. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2026.

↳ Avenant à la convention cadre de gestion de trésorerie conclue avec la société CLIO BLUE, en date du 27 septembre 2023.

L'avance en compte courant consentie à la société CLIO BLUE par votre société a été gelé à la suite du plan de sauvegarde en date du 13 mars 2024 pour un montant de 1 629 207 €. Cette avance a été rémunérée par un intérêt au taux de 3% jusqu'au 13 mars 2024.

Charge de l'exercice : **21 746 euros.**

L'avance gelée du 13 mars 2024 au 30 septembre 2024 n'a pas fait l'objet de rémunération.

2- Conventions conclues avec la Holding GROUPE PATRICK MORINEAU, actionnaire majoritaire

↳ En vertu d'une convention en date du 1^{er} janvier 2022 la société GROUPE PATRICK MORINEAU a fourni au bénéfice de notre société des prestations de gestion comptable et fiscale.

Cette convention a été conclue pour une durée d'une année, avec effet du 1^{er} janvier 2022, renouvelable pour une même période par tacite reconduction.

En contrepartie, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a facturé à votre société une redevance mensuelle de 700 euros HT.

Charge de l'exercice : **8 400 euros**

↳ Aux termes d'une convention en date du 26 septembre 2019, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a consenti à votre société un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 50 000 euros afin de soutenir l'activité de sa filiale. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros, et à concurrence du montant des capitaux propres excédant le capital social. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2029.

↳ Aux termes d'une convention en date du 27 septembre 2018, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a consenti à votre société un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 460 000 euros afin de soutenir l'activité de sa filiale. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros, et à concurrence du montant des capitaux propres excédant le capital social. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2028.

↳ Aux termes d'une convention en date du 29 septembre 2017, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a consenti à votre société un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 260 000 euros afin de soutenir l'activité de sa filiale. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros, et à concurrence du montant des capitaux propres excédant le capital social. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2027.

↳ Aux termes d'une convention en date du 30 septembre 2016, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a consenti à votre société un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 240 000 euros afin de soutenir l'activité de sa filiale. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros, et à concurrence du montant des capitaux propres excédant le capital social. Cette clause s'applique jusqu'au 30 septembre 2026.

↳ Aux termes d'une convention d'animation conclue entre la Holding GROUPE PATRICK MORINEAU et les filiales du groupe le 21 novembre 2014 pour la détermination et le contrôle de la politique générale du groupe. Cette intervention est rémunérée à travers les fonctions de mandataire social que la société GROUPE PATRICK MORINEAU occupe dans les sociétés du groupe.

↳ Aux termes d'une convention en date du 27 septembre 2023, la société GROUPE PATRICK MORINEAU a consenti à votre société un abandon de créance à caractère financier d'un montant de 160 000 euros afin de soutenir l'activité de sa filiale. Cet abandon est octroyé sous réserve d'un retour à meilleur fortune.

Le retour à meilleur fortune sera constitué dès lors que le résultat net avant l'impôt sur les sociétés est supérieur à 50 000 euros, et à concurrence du montant des capitaux propres excédant le capital social. Cette clause s'applique jusqu'au 27 septembre 2023.

↳ Avenant à la convention cadre de gestion de trésorerie conclue entre la société GROUPE PATRICK MORINEAU et ses filiales, en date du 27 septembre 2023.

L'avance en compte courant consentie à votre société par la société GROUPE PATRICK MORINEAU a été gelé à la suite du plan de sauvegarde en date du 13 mars 2024 pour un montant de 1 092 125 €. Cette avance a été rémunérée par un intérêt au taux de 3% jusqu'au 13 mars 2024.

Charge de l'exercice : **15 042 euros.**

L'avance gelée du 13 mars 2024 au 30 septembre 2024 n'a pas fait l'objet de rémunération.

Fait à La Roche surYon,
Le 25 février 2024.


BAMAUDIT
Christophe BAILLARGEAU
Commissaire aux Comptes